



Cahier des clauses particulières

Marché de maîtrise d'oeuvre

Marché de Maîtrise d'Oeuvre pour la réhabilitation d'une Volière

**Numéro de Marché : Marché de Maîtrise d'Œuvre pour la
transformation et réhabilitation de la volière**

Date limite de réception des offres :

30/10/2020 à 12:00

Visite sur site :

20/10/2020 à 9:00



Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Marché de Maîtrise d'Œuvre pour la réhabilitation d'une Volière

Le présent marché concerne la maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation d'infrastructure(s) désignés ci-après:
Marché de Maîtrise d'Œuvre pour la réhabilitation d'une volière
Le projet à réaliser entre dans le champ d'application du livre IV du code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée (ex loi MOP).
Les travaux se situent à l'adresse suivante :
rue des Fontaines
76480 Duclair

Article 2 – Mode de dévolution des travaux

Le choix du mode de dévolution des travaux n'est pas encore arrêté par le maître de l'ouvrage. Conformément à l'article R2432-1 du code de la commande publique, le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté au plus tard avant le commencement des études de projet.

Article 3 – Etendue de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission témoin à réaliser conformément aux recommandations de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP). Cette mission comporte obligatoirement les deux engagements suivants.

Engagement n°1 : respect du coût prévisionnel des travaux

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises conformément à l'article 14 - Engagement du maître d'œuvre avant la passation des marchés de travaux du présent document.

Engagement n°2 : respect du coût de réalisation des travaux

Le respect de cet engagement est contrôlé après l'exécution complète des travaux conformément à l'article 15 - Engagement du maître d'œuvre après la passation des marchés de travaux du présent document.

La mission est constituée des éléments suivants :

- Etudes de diagnostic (DIA) ;
- Avant-projet (AVP) ;
- Etudes de projet (PRO) ;
- Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Etudes d'exécution et de synthèse (EXE) ;
- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;

De plus, le maître d'œuvre exécute l'ensemble des tâches et des missions qui lui sont imparties dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JORF du 1er octobre 2009).

Article 4 – Ordonnancement, coordination et pilotage

La réalisation des prestations décrites dans l'élément OPC peut éventuellement être confiée à l'entrepreneur général ou au mandataire du groupement d'entrepreneurs conjoints chargé de la réalisation des travaux, en cas

2

Cahier des clauses particulières - Marché de Maîtrise d'Oeuvre pour la réhabilitation d'une Volière

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



d'attribution des travaux par marché unique, ou à une entreprise spécialisée, en cas d'attribution des travaux par marchés séparés.

Si le maître de l'ouvrage le décide, l'élément OPC peut également être attribué au maître d'œuvre par voie d'avenant au marché initial.

Article 5 – Contenu détaillé des éléments de mission

Le contenu de la mission est conforme aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

- 1) Etudes de diagnostic (DIA) R. 2431-25 du code de la commande publique
- 2) Etudes d'avant-projet (AVP) R. 2431-26 du code de la commande publique
- 3) Etudes de projet (PRO) R. 2431-27 du code de la commande publique
- 4) Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (ACT) R. 2431-28 du code de la commande publique
- 5) Mise en concurrence des entreprises de travaux sur la base des études d'avant-projet ou de projet, adaptation des études de projet en cas de variante retenue par le maître d'ouvrage R. 2431-29 du code de la commande publique
- 6) Objet des études d'exécution, délivrance du visa (EXE et VISA) R. 2431-30 du code de la commande publique
- 7) Missions identiques infrastructures / bâtiment (DET, OPC, AOR) R. 2431-31

Article 6 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions des articles L2421-1 à L2421-4 du code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée :

- De définir, avant tout commencement des avant-projets, le programme de l'opération envisagée, fixant notamment des objectifs de développement durable
- De définir l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux.
- D'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération
- D'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux. Il donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants

Le maître d'ouvrage se charge de recueillir auprès des occupants et des éventuels voisins (référé préventif), les autorisations préalables nécessaires pour accéder aux locaux et permettre au maître d'œuvre de prendre connaissance et de tenir compte de la configuration des constructions voisines.

Les démarches ultérieures (telles que prises de rendez-vous, organisation des visites, etc.) sont à la charge du maître d'œuvre. Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- Les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire
- Les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci
- Les données techniques déjà connues, dont notamment :
 - Les limites séparatives
 - Les levés de géométrie (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.)
 - Les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.)
 - Les résultats et analyses des campagnes de sondages et des études de sols (mission G12 définie par la norme NF 94-500)
 - Le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, catiches, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc.
 - Les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc.
 - Les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.
 - Les résultats des mesurages de caractérisation acoustique du site.
 - Ses éventuelles demandes d'obtention de labels.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Article 7 – Préconisation du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN)

Prise en compte des éléments techniques et paysagers pour la programmation d'une nouvelle volière du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN).

Article 8 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

Article 9 – Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

Article 10 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 11 – Conditions d'exécution environnementales

Conformément à l'article L2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit obligatoirement respecter les conditions d'exécutions suivantes : Prévoir dans le DCE des différents lots une clause environnementale. Cette clause sera stipulée dans un ou plusieurs sous-critères d'analyse des offres

Article 12 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Cahier des Clauses Techniques Générales - Travaux (CCTG-Tvx)
- Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 et publié au JO du 16 octobre 2009

Article 13 – Rémunération du maître d'œuvre

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire.

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée sur l'estimation du temps à passer sur la base d'un devis.

Article 13.1 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article R2112-18 du code de la commande publique et des articles R2432-6 et R2432-7 du livre IV de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le présent document et les assurances à souscrire
- programme de l'opération
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

Article 13.2 – Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission butoir sous-mentionné et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux. Le coût prévisionnel des travaux est arrêté par le maître d'ouvrage à partir de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établi par le maître d'œuvre.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la méthode de la libre négociation.

Article 13.3 – Élément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération

L'élément butoir est : Avant-projet (AVP).

Article 13.4 – Formalisme du passage au forfait définitif

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles R2432-2, R2432-3, R2432-6 et R2432-7 du livre IV de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Article 13.5 – Evolution du forfait en cours d'exécution du marché

Toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article L2421-5 du livre IV du code de la commande publique
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à L2432-2 du livre IV du code de la commande publique
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires).
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Article 14 – Engagement du maître d'œuvre avant la passation des marchés de travaux

Article 14.1 – Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Article 14.2 – Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Article 14.3 – Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Il est ramené au mois m0 "études", mois d'établissement des prix du marché de maîtrise d'œuvre fixé dans le CCP à l'article 18 - Mois d'établissement des prix du marché.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'élément de mission butoir défini à l'article 13.3 - Élément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance, défini ci-dessous.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Le délai de l'élément de mission correspondant est alors prorogé de 15 jours.

Article 14.4 – Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 4 %.

Article 14.5 – Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT ou TP retenu par le maître d'ouvrage et à défaut l'index TP 01 ou BT 01 pour l'ensemble des travaux.

Article 14.6 – Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index retenu par le maître d'ouvrage, et à défaut l'index TP 01 ou BT 01 pour l'ensemble des travaux, pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Article 14.7 – Respect de l'engagement sur le coût prévisionnel par rapport au coût de référence des travaux

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Article 14.8 – Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût prévisionnel des travaux

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article R2432-3 du livre IV du code de la commande publique, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

Article 15 – Engagement du maître d'œuvre après la passation des marchés de travaux

Article 15.1 – Coût de réalisation des travaux et engagement

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Article 15.2 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

Article 15.3 – Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence des travaux à la réception de l'ouvrage est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Article 15.4 – Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût de réalisation des travaux

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x (taux de pénalité définie ci-dessous)

Cependant, conformément à l'article R2432-4 du livre IV du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Le taux de pénalité est de 25 %.

Article 16 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 17 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 18 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois d'octobre 2020.
Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 19 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 20 – Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4 du C.C.A.G, lorsque le montant des ouvrages exécutés atteint le montant contractuel des travaux, tel que défini à l'article 15.1 du C.C.A.G., le titulaire doit les arrêter s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les ouvrages pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des ouvrages atteindra le montant contractuel des travaux. L'ordre de poursuivre les ouvrages au-delà du montant contractuel des travaux, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les ouvrages qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le conducteur d'opération, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

Article 21 – Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI ; le pouvoir adjudicateur peut arrêter les prestations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, sans autre formalité que la notification de cet arrêt, à l'issue d'une partie, volet, élément de mission, ou phase à condition que celle-ci soit assortie d'un montant.

Article 22 – Durée du marché

Les prestations de maîtrise d'œuvre débutent à la date de notification du marché. Elles s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Article 23 – Contrôle technique

Les travaux sont soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Etendue de la mission :

L relative à la solidité (résistance et durabilité=) des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables;

S relative à la sécurité des personnes dans les constructions.

LE relative à la solidité des existants (si besoin)

La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement. Le nom et les coordonnées du contrôleur technique seront alors communiqués aux différents intervenants à l'acte de construire.

Article 24 – Présentation et approbation des prestations en phase études

Article 24.1 – Point de départ des délais d'établissement des documents d'études

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

1) pour le premier élément réalisé après la conclusion du marché : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre prescrivant le commencement de cet élément de mission ;

2) pour les éléments suivants : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

A chaque stade des études, le maître d'œuvre doit apporter des corrections à ses dossiers pour tenir compte, le cas échéant, des observations du maître d'ouvrage, du coordonnateur sécurité et protection de la santé ou du contrôleur technique. Les modifications apportées sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant ni en cause, ni l'esprit du programme, ni celui du projet, et cela quel que soit le stade des études auquel elles sont demandées.

3) éléments particuliers : assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (ACT) :

- établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du dossier ;
- analyse comparative des offres : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des offres à comparer ;
- mise au point de l'offre retenue : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la désignation du titulaire.

Article 24.2 – Délais d'établissement des documents d'études

- 20 jours calendaires pour les études de diagnostic (DIA)
- 20 jours calendaires pour les études d'avant-projet (AVP)
- 20 jours calendaires pour les études de projet (PRO)
- 30 jours calendaires pour le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Article 24.3 – Présentation des documents d'études et d'exécution

Les documents d'études et d'exécution sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Conformément à l'article 26.4.2 du CCAG le maître d'œuvre avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue des vérifications.

Les documents d'études et d'exécution établis par le maître d'œuvre sont à produire au maître de l'ouvrage en 3 exemplaires.

Article 24.4 – Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, la vérification des documents d'études est effectuée sans avis préalable et hors la présence du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage, de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-avant doit intervenir avant l'expiration des délais ci-après :

- 20 jours calendaires pour les études de diagnostic (DIA)
- 20 jours calendaires pour les études d'avant-projet (AVP)
- 15 jours calendaires pour les études de projet (PRO)
- 15 jours calendaires pour le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserves, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du CCAG-PI. L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Article 24.5 – Suivi de l'exécution des études de conception

Pendant la phase des études de conception, des réunions périodiques sont organisées afin, d'une part, d'examiner l'avancement des études et, d'autre part, de permettre au maître de l'ouvrage de donner, en continu, un avis sur les documents établis par le maître d'œuvre.

Article 25 – Présentation et approbation des prestations en phase travaux

Article 25.1 – Point de départ des délais d'établissement des documents d'exécution

Etudes d'exécution (EXE) et études de synthèse (SYN) :

Le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du document.

Dossier des ouvrages exécutés (DOE) :

Le départ est la date limite fixée dans le marché de travaux pour la remise par l'entrepreneur au maître d'œuvre du dossier conforme à l'exécution.

Article 25.2 – Délais d'établissement des documents d'exécution

- 30 jours calendaires pour l'établissement des études d'exécution
- 20 jours calendaires pour l'établissement des études de synthèse
- 30 jours calendaires pour l'établissement du dossier des ouvrages exécutés

Article 25.3 – Vérification par le maître d'œuvre des projets de décompte mensuel

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine ou déposer sur le portail public de facturation (plateforme chorus-pro.gouv.fr), lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de facturation électronique et le pouvoir adjudicateur à l'obligation de réception des factures dématérialisées.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel. Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

En l'absence d'obligation de facturation électronique pour l'entreprise de travaux, le maître d'œuvre transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le maître d'œuvre est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande).

En cas d'obligation de facturation électronique pour l'entreprise de travaux, le maître d'œuvre est tenu d'utiliser la plateforme chorus-pro.gouv.fr, pour vérifier et valider le projet de décompte mensuel et pour transmettre au maître de l'ouvrage, l'état d'acompte correspondant.

Article 25.4 – Délai de vérification des décomptes mensuels par le maître d'œuvre

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel de la date de réception du document (date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

En cas d'obligation de facturation électronique pour l'entreprise de travaux et par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG-Travaux, ce même délai court à compter de la mise à disposition par l'opérateur économique au moyen du cadre de facturation adéquat sur le portail public de facturation (plateforme chorus-pro.gouv.fr) du projet de décompte mensuel au maître d'œuvre. Il prend fin à la réception par le maître d'ouvrage de l'état d'acompte correspondant dans chorus-pro.

Article 25.5 – Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé ou au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre doit procéder à la vérification du projet de décompte final, à l'établissement du décompte général et à sa transmission au maître d'ouvrage, (au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr, en cas d'obligation de facturation électronique pour l'entreprise de travaux) :

- 20 jours, au plus tard après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire.

Article 25.6 – Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 30 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du mémoire concerné.

Article 25.7 – Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article du présent document, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître de l'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître de l'ouvrage et les entreprises ;
- prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître de l'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;
- fait toutes propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître de l'ouvrage.

Article 25.8 – Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Le temps de présence minimum sur le chantier du maître d'œuvre lui-même ou d'un de ses représentants, expressément désigné et dûment habilité par le maître de l'ouvrage, est déterminé en accord avec ce dernier ou son représentant, en fonction de l'activité et des phases du chantier.

Article 25.9 – Rendez-vous de chantier

Ces rendez-vous ont pour objet :

- la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel ;
- l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils font l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé est établi par le maître d'œuvre. Il est diffusé par le maître d'œuvre à tous les intervenants, dès le lendemain de chaque rendez-vous.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels peuvent avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution ou de synthèse et du mode de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître de l'ouvrage ou son représentant peut assister à toutes ces réunions qui font l'objet de compte-rendu établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

Le maître d'œuvre doit tenir un journal de chantier où sont consignés ses visites et ses constatations, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du conducteur d'opération et, le cas échéant, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique.

Ce journal est la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

Les rendez-vous de chantier doivent être organisés par le maître d'œuvre selon la fréquence suivante :
1 fois par semaine

Article 25.10 – Ordres de service à destination du maître d'œuvre

Les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le maître d'œuvre se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

Article 25.11 – Ordres de service à destination de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés et numérotés par le maître d'œuvre, et adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre des ordres de services qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou après avoir obtenu une décision préalable formalisée :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- notification de la date de commencement des travaux ;
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- Interruption ou ajournement des travaux ;
- Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- Toutes décisions modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de 7 jours (2 jours en cas d'urgence).

Article 26 – Implantation

La volière sera implantée à la même place qu'aujourd'hui.

Cependant, sa surface pourra augmenter pour répondre aux préconisations du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

Article 27 – Accès

Un ou plusieurs accès seront prévus pour l'entretien intérieur de la volière. Un sas serait le bienvenu pour éviter que les canards ne s'échappent.

Article 28 – Éléments techniques et paysagers

Prendre en compte les éléments techniques et paysagers rédigés par le Parc Naturel et Régional des Boucles de la Seine (cf: annexe n°1)

Article 29 – Sous-traitance des prestations

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le pouvoir

adjudicateur et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Article 30 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 31 – Dématérialisation des paiements

Le paiement en ligne sera utilisé.

Afin de simplifier la vie des entreprises et de réduire les délais de paiement, les administrations publiques se sont dotées de la plateforme Chorus Pro pour la réception des factures de leurs fournisseurs.

La facturation en ligne sera utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

La facturation en ligne est obligatoire pour les Microentreprises au 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation (chorus-pro) est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions obligatoires des factures électroniques:

la date d'émission de la facture; la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture; l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) – le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture, la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement – la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ; – la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ; – le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire; le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ; – le cas échéant, les modalités particulières de règlement ; – le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires, l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture

Chaque facture indiquera le code d'identification du service en charge du paiement et le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique.

Article 32 – Acomptes

Article 32.1 – Fractionnement des acomptes

Les sommes dues au titulaire font l'objet d'acomptes versés dans les conditions suivantes :

13

- **Etudes d'avant-projet (AVP) :** Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (AVP) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation.
- **Etudes de diagnostic (DIA) :** Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (DIA) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation.
- **Etudes de projet (PRO) :** Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (PRO) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation.
- **Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) :** Les prestations sont réglées à hauteur de 50% du montant de l'élément (ACT) à la remise du DCE au maître d'ouvrage, à hauteur de 30% à la remise du rapport d'analyse des offres, et à hauteur de 20% après la mise au point des marchés de travaux.
- **Etudes d'exécution (EXE) :** Les prestations (EXE) seront réglées à hauteur de 70% à réception du devis quantitatif détaillé (DQD) par le maître de l'ouvrage. Après la remise du devis quantitatif détaillé (DQD), les 30% restant sont réglés au prorata de l'avancement de la mission. L'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.
- **Etudes de synthèse (SYN) :** Les prestations (SYN) ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage. Toutefois, dans le cas où leur délai d'exécution est important, ces prestations peuvent être réglées avant leur achèvement afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.
- **Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) :** Les prestations sont réglées d'une part à hauteur de 90% du montant de l'élément de mission (DET) au prorata de l'avancement de la mission. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution.
- Elles sont réglées d'autre part à hauteur de 10% à la remise du décompte général définitif au maître d'ouvrage.
- **Assistance aux opérations de réception (AOR) :** Les prestations (AOR) sont réglées :
 - D'une part à hauteur de 70% de l'élément de mission (AOR) au prorata des réceptions effectuées avec réserves. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution.
 - D'autre part à hauteur de 30% à la levée de l'ensemble des réserves.

Article 32.2 – Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché. Le tableau indiquant la décomposition de ces pourcentages est intégrée à l'acte d'engagement et est à compléter par le maître d'œuvre.

Article 33 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Article 34 – Paiement des sous-traitants

14

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCP ou par un acte spécial.

Article 35 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Article 36 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 37 – Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de la levée des réserves ou à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du code de la commande publique.

Article 38 – Dispositions concernant l'avance

Aucune avance n'est prévue.

Article 39 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-PI, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires

et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 40 – Traitement des données à caractère personnel

le titulaire déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). La solution proposée devra respecter les principes de proportionnalité, de minimalisation et de limitation des données personnelles, assurant que seules les données pertinentes sont traitées au sein de la solution pour les seules finalités convenues et sous le contrôle des seules personnes ayant à en connaître. Elle devra intégrer les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles traitées contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

Article 41 – Garantie technique

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, sont appliquées les conditions suivantes :
Il n'est pas prévu de garantie technique.

Article 42 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 43 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrit une assurance dommages-ouvrage.

Article 44 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 45 – Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître d'ouvrage ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du CCAG-PI, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 300 euros, pour toute absence constatée.

Article 46 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, si les délais de vérification fixés ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1 /20000 en prix de base, hors TVA, du montant du décompte général. Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle la demande de paiement (décompte mensuel) de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande), il encourt une pénalité substitutive et forfaitaire fixée à 100 euros pour toute carence constatée.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle le projet de décompte final établi par l'entrepreneur lui a été remis (ou la date à laquelle il a reçu ce document), il encourt une pénalité substitutive et forfaitaire fixée à 500 euros.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-avant dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Au surplus, si le retard ou la défaillance du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêt moratoire aux entreprises, il encourt une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

Article 47 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-PI, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 48 – Résiliation

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

Il est fait, le cas échéant, application des articles concernant la résiliation du CCAG-PI avec les précisions ou dérogations suivantes.

Résiliation du marché en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à l'article 30 du CCAG, les dispositions de cet article sont applicables.

Résiliation du marché en cas d'intuitu personae

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des personnes désignées dans le marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG sont applicables.

En conséquence, l'article 32.1 e) du CCAG, traitant de la résiliation pour faute du titulaire, peut s'appliquer lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de quinze jours, ou de récusation de celui-ci dans un délai de deux mois

Article 49 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Rouen est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 50 – Préconisation de la ville de Duclair

- La volière pourra être agrandie

- Penser aux accès pour l'entretien des espaces verts
- Prévoir un SAS pour éviter que les canards ne s'échappent
- Prendre en compte la gestion des déchets
- Prendre en compte le ravitaillement en eau et nourriture

Article 51 – Liste des annexes du CCP

- Annexe 1 - Glossaire de maîtrise d'œuvre

Article 52 – Dérogations

L'article 20 - Augmentation du montant des travaux déroge à l'article 15 du CCAG-PI.

L'article 24.4 - Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage déroge à l'article 26.5 et 27 du CCAG-PI.

L'article 41 - garantie technique déroge à l'article 28 du CCAG-PI.

L'article 46 - Pénalités en cas de retard dans la vérification déroge à l'article 14.1. du CCAG-PI en ce qui concerne le calcul du montant des pénalités de retard.

L'article 47 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-PI.

ANNEXE 1 - Glossaire de maîtrise d'œuvre

- **Contrôleur technique** : Intervenant à la construction chargé de vérifier la solidité de l'ouvrage en phase conception et en phase réalisation.
- **Coordonnateur SPS** : Spécialiste chargé de prévenir les accidents sur les chantiers par l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC) en phase conception et le Registre Journal de Coordination en phase réalisation de l'ouvrage.
- **Coordonnateur OPC** : Intervenant à la construction chargé de l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier lorsque cet élément de mission n'est pas confié à la maîtrise d'œuvre.
- **Coordonnateur SSI** : Intervenant à la construction chargé de l'élaboration du système de sécurité incendie en phase conception et du dossier d'identité SSI en phase réalisation de l'ouvrage, lorsque cet élément de mission n'est pas confié à la maîtrise d'œuvre.
- **Éléments de mission** : Terme employé par le livre IV du code de la commande publique pour désigner les différentes parties composant la mission de maîtrise d'œuvre. Le contenu détaillé de chaque élément de mission est défini par les articles R2431-8 à R2431-37 du même code.
- **Enveloppe financière prévisionnelle** : Enveloppe financière affectée aux travaux définie par le maître d'ouvrage en même temps que le programme. L'estimation financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme.
- **Coût prévisionnel des travaux** : Somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage; somme fondée soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établie par le maître d'œuvre, lors des études d'avant-projets, soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie par le maître d'œuvre, lors des études d'avant-projets définitifs.
- **Engagements de la maîtrise d'œuvre** : Un premier engagement entre coût prévisionnel définitif des travaux et offres de prix résultant de la consultation des entreprises de travaux assortie d'un seuil de tolérance. Un second engagement, sanctionnée par une pénalité, entre coût résultant des marchés de travaux passés et montant total des travaux réalisés assortie d'un seuil de tolérance.
- **Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation** : Offres de prix résultant de la consultation des entreprises de travaux et qui n'ont pas encore donnés lieu à notification.
- **Coût de réalisation des travaux** : Somme des montants initiaux des marchés de travaux ayant donnés lieu à notification.
- **Coût de référence des travaux à la réception de l'ouvrage** : Montant final total des travaux qui ont été nécessaires à la construction de l'ouvrage à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.